

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1595

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Voyage au pays des commissions

Le consensus suisse vit également du travail de dizaines de commissions extra-parlementaires. Le Conseil fédéral vient de renouveler la totalité de ces organes dont la composition suscite quelques questions.

Le Conseil fédéral vient de procéder au renouvellement des organes extra-parlementaires pour la nouvelle législature. Sous ce vocable purement administratif se cachent des scénarios variés dont certains exercent des compétences bien réelles et importantes.

Des commissions en abondance

L'administration recense pas moins de 175 organes extra-parlementaires nommés par le Conseil fédéral, de la commission pour les aménagements

d'établissements à la commission fédérale de la consommation. On peut les classer dans trois grandes catégories: les commissions de recours (26), les commissions à pouvoir décisionnel (47) et les commissions consultatives (72).

Les commissions de recours sont appelées à disparaître lorsque le Tribunal administratif fédéral sera opérationnel à son siège de Saint-Gall. A l'horizon 2007, cette nouvelle instance les remplacera alors qu'elles sont actuellement disséminées dans les départements. La juridiction administrative y gagnera ainsi en visibilité et en indépendance par rapport à l'administration dont elle contrôle l'activité.

La représentativité des forces politiques

Les commissions à pouvoir décisionnel ont, selon les domaines, des compétences importantes. La nomination de leurs membres peut donc revêtir un aspect politique prépondérant. On a également pu remarquer dans un passé récent le rôle décisif de certaines commissions consultatives. Ainsi, en matière de prévoyance professionnelle, le processus de décision a montré que ces collèges d'experts étaient parfois de véritables électrons libres, sans contrôle politique suffisant (cf. DP n° 1524 au sujet de la baisse du taux d'intérêt minimal LPP).

Même si les connaissances techniques constituent le principal critère de choix (cf. encadré), difficile d'imaginer que seules les compétences entrent en ligne de compte à l'heure de nommer, par exemple, le président de la Commission de la concurrence. Plutôt que de cacher l'évidence, ne conviendrait-il pas d'instaurer explicitement une représentativité des forces politiques telle qu'elle existe, par exemple, pour le Tribunal fédéral? Le recrutement parmi les experts ne garantit pas forcément une certaine diversité d'opinions. En outre, le Parlement devrait être au moins associé à certaines nominations sensibles, par l'intermédiaire des commissions spécialisées par exemple, pour améliorer le contrôle de ces institutions qui jouent un rôle diffus mais non négligeable dans la fabrication du «compromis helvétique».

Les commissions extra-parlementaires sont un des moyens d'associer des représentants extérieurs à l'administration à la marche de celle-ci. En ce sens, elles constituent des instruments de réflexion souhaitables. Ces organes sans légitimité démocratique ne doivent toutefois pas servir de béquille au gouvernement, ni échapper à son contrôle. *ad*

www.admin.ch/ch/f/cf/ko/index.html
Ordonnance sur les commissions du 3 juin 1996, RS 172.31

Règle des quotas

L'ordonnance sur les commissions contient une particularité. Une règle de «quota» vise à assurer une représentation équitable des sexes. Selon l'article 10 alinéa 1, «la représentation de l'un ou de l'autre des deux sexes ne peut être inférieure à 30 pour cent». Globalement, le mandat est respecté, même si la proportion de femmes (32,4%) reste largement inférieure à celle des hommes et qu'elle a tendance à se réduire par rapport à la législature précédente.

Quels critères de choix ?

Article 8 alinéa 1 de l'ordonnance sur les commissions : «Les membres de la commission sont choisis avant tout en fonction :

- de leurs compétences professionnelles
- de leur aptitude à travailler en groupe
- de leur disponibilité».

Article 9

«Les groupes d'intérêts, les deux sexes, les langues, les régions et les groupes d'âges doivent être représentés équitablement au sein des commissions».

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont collaboré à ce numéro:
Alex Dépraz (ad)
André Gavillet (ag)
Daniel Marco (dm)
Olivier Simioni (os)

Forum: **René Longet**

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression:
Presses Centrales Lausanne SA

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 2612,
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch

www.domainepublic.ch